

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

---

**VOIRIE** - Arrêté portant permission de voirie pour l'extension ou la modification du réseau de communications électroniques sur le territoire de la Ville de Saint-Quentin et soumis à redevance d'occupation du domaine public communal.

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2014 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques,

Vu la demande de Monsieur Jean-Christophe PERMANN intervenant pour le compte de BLUE INFRA SAS, 163 rue du Canal 27500 PONT AUDEMER représentée par l'Agence BLUE INFRA SAS, 66 rue des Douets 37100 TOURS,

Considérant que pour permettre l'extension du réseau téléphonique et le raccordement de nouveaux clients sur le territoire de la Ville de Saint-Quentin 02100 Saint-Quentin, il y a lieu de procéder à des travaux de génie civil avec pose de fourreaux et à leur raccordement sur l'infrastructure de réseau de communications électroniques,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Permission de voirie**

L'opérateur BLUE INFRA SAS, 163 rue du Canal 27500 PONT AUDEMER représentée par BLUE INFRA SAS, 66 rue des Douets 37100 TOURS est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal.

Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

## **ARTICLE 2 – Cession et durée**

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au 31 décembre 2030. Elle prend effet à la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

## **ARTICLE 3 - Nature des ouvrages**

Le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public une demande de permission de voirie n° JCP du 10/3/17 – 188 rue du Président John Fitzgerald Kennedy à 02100 Saint-Quentin comprenant un descriptif détaillé des ouvrages projetés.

Au vu de la demande, les ouvrages suivants seraient créés :

⇒ **188 rue du Président John Fitzgerald Kennedy face au débouché des chemins de la Vallée Ducastelle et du Cambrasis:**

- Canalisation souterraine : Evaluation en longueur : 19 ml  
Evaluation du patrimoine : 38 ml

## **ARTICLE 4 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages Responsabilité**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 5 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

## **ARTICLE 6 - Retrait de la permission**

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables. Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

## **ARTICLE 7 - Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

## **ARTICLE 8 - Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la Ville de Saint-Quentin, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2014, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code précité.

## **ARTICLE 9 - Voies et délais de recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de la Ville de SAINT-QUENTIN

**ARTICLE 10** - M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. le Directeur de l'entreprise BLUE INFRA SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 30 mars 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20170330-2017089015\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2017

Publication : 30/03/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Frédérique MACAREZ  
Maire de Saint-Quentin